



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 août 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante et onzième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :  
questions relatives aux droits de l'homme,  
y compris les divers moyens de mieux assurer  
l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés  
fondamentales**

## **Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport intérimaire établi par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, en application de la résolution 70/146 de l'Assemblée.

---

A/71/150.

16-13568 (F)



Merci de recycler



## **Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

### *Résumé*

Le Rapporteur spécial développe les arguments juridiques, éthiques, scientifiques et pratiques présentés contre le recours à la torture, aux mauvais traitements et aux méthodes coercitives lors des interrogatoires de suspects, victimes, témoins et autres personnes dans divers contextes d'enquête. Il préconise l'élaboration d'un protocole universel définissant un ensemble de normes qui régissent des méthodes d'interrogatoire non coercitives et des garanties procédurales qui devraient être appliquées à la fois de plein droit et dans les différentes politiques, a minima à tous les interrogatoires menés par les responsables de l'application de la loi, le personnel des organes militaires et des services de renseignement et autres organes chargés d'enquêter.

## I. Activités du titulaire du mandat

1. Le Rapporteur spécial a effectué une visite en Mauritanie du 25 janvier au 3 février 2016 et, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, une visite au Sri Lanka du 29 avril au 7 mai.
2. Au cours de la semaine du 7 mars, le Rapporteur spécial a présenté plusieurs rapports au Conseil des droits de l'homme, participé à des manifestations parallèles et tenu des réunions bilatérales avec plusieurs missions permanentes et organisations de la société civile.
3. Le 19 avril, le Rapporteur spécial a comparu devant le Sénat à Mexico et rencontré des parlementaires et des fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères afin d'examiner la législation sur la torture.
4. Les 7 et 8 juillet, le Rapporteur spécial, avec l'appui de *l'Anti-Torture Initiative*, a tenu des consultations d'experts sur le sujet du présent rapport.

## II. Protocole universel relatif aux entrevues<sup>1</sup>

### A. Torture, mauvais traitements et coercition lors des entrevues

5. Les responsables de l'application de la loi<sup>2</sup> et autres organes d'instruction, notamment les services de renseignement et organes militaires, jouent un rôle essentiel dans le soutien aux communautés, la prévention des infractions et la protection des droits de l'homme. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont tenus de respecter et de protéger la dignité et l'intégrité physique et mentale de toutes les personnes soumises à un interrogatoire, y compris les suspects, les témoins et les victimes (voir la résolution 31/31 du Conseil des droits de l'homme).

<sup>1</sup> Le Rapporteur spécial reconnaît que dans certains territoires, le terme « interrogation » est utilisé pour désigner les interrogatoires ayant lieu au cours des enquêtes pénales et qu'il est employé d'une manière neutre qui ne renvoie pas nécessairement à la coercition. Dans le présent rapport, le terme d'« entrevue » a été choisi délibérément, car il englobe sans différenciation l'interrogation des suspects, des témoins et des victimes. Le terme souligne en outre le caractère non contradictoire de l'entrevue qui est fondée sur une déposition, au cours de laquelle il est tenté d'emblée de rendre la présomption d'innocence effective, et qui propose un modèle d'enquête pénale davantage susceptible de rendre la prévention de toute forme de coercition et la résolution des infractions plus efficaces. Tout au long du rapport, les termes « entrevue » et « interrogatoire » sont employés indifféremment.

<sup>2</sup> Le Rapporteur spécial emploie le terme « application de la loi » pour désigner les forces de l'ordre traditionnelles assumant les fonctions de la police, telles que l'arrestation, l'interrogatoire et la détention. Dans les territoires où les fonctions de la police sont également exercées par les organes militaires ou de renseignement, le terme « responsables de l'application de la loi » renvoie au personnel militaire et de renseignement. Le Rapporteur spécial fait expressément référence aux organes militaires et aux services de renseignement lorsque ceux-ci exercent des fonctions d'arrestation, de détention et d'interrogation en dehors du contexte national d'application de la loi, comme par exemple au cours des opérations militaires ou de renseignement, y compris lors d'un conflit armé.

6. Le droit de ne pas être soumis à la torture et à des mauvais traitements est une règle de droit international coutumier et un droit contraignant (*jus cogens*) du droit international applicable à tous les États. Il figure dans les traités internationaux et régionaux et les systèmes juridiques nationaux à l'échelon mondial. La torture constitue une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, elle est une violation de l'article 3 commun aux quatre Conventions et du droit international humanitaire coutumier, et peut constituer un crime contre l'humanité ou un acte de génocide en vertu du droit pénal international. L'obligation de prévenir la torture et les mauvais traitements s'applique en tout temps, y compris lors des enquêtes sur les crimes graves et dans des situations de conflit armé. Elle est assortie d'une série de normes et de garanties procédurales qui en découlent.

7. Néanmoins, même si des cadres normatifs élaborés sont en place, ils ne suffisent souvent pas à garantir une réduction des pratiques de torture, de mauvais traitements ou de coercition lors des interrogatoires, qui sont fréquemment employées par des agents de l'État partout dans le monde dans le cadre d'enquêtes des forces de l'ordre sur des infractions ordinaires et graves, d'opérations militaires et des services de renseignement et en période de conflit armé.

8. Les personnes interrogées par les autorités dans le cadre d'une enquête peuvent se voir confrontées à l'appareil répressif de la société dans son entier. L'interrogatoire, notamment des suspects, est intrinsèquement associé à des risques d'intimidation, de coercition et de mauvais traitements. Les risques sont accrus pour les personnes vulnérables et les personnes interrogées en détention. Cela est particulièrement vrai lors de l'arrestation et des premières étapes de la garde à vue, lorsque les autorités qui contrôlent la détention et ses conditions sont aussi celles qui sont chargées de l'enquête.

9. L'emploi répété de pratiques d'interrogatoire illégales et inadaptées est déclenché par une série de facteurs locaux, y compris l'hypothèse erronée selon laquelle les mauvais traitements et la coercition seraient nécessaires pour obtenir des aveux ou des informations. L'idée fautive selon laquelle la torture est un « mal nécessaire » est particulièrement répandue dans les interrogatoires sur la criminalité organisée et les infractions liées à la sécurité nationale. Dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, les gouvernements invoquent le fait qu'il pourrait y avoir un danger imminent pour tenter de justifier le recours à des pratiques d'interrogation violentes et illégales, contestant implicitement le caractère absolu et intangible de l'interdiction de la torture en toutes circonstances. Alors que certains ont cherché à proférer des interprétations juridiques erronées pour défendre le recours à la torture, le fait de réfuter que certaines pratiques sont assimilables, en vertu du droit international, à la torture ou aux mauvais traitements est plus répandu.

10. Dans nombre de pays, des détenus sont maltraités au cours d'enquêtes sur des infractions ordinaires. La pression exercée par les politiciens, les superviseurs, les juges et les procureurs pour résoudre un nombre important d'affaires, et les méthodes inadaptées qui sont employées pour mesurer l'efficacité de la police, notamment les systèmes d'évaluation se concentrant uniquement sur le nombre d'affaires « résolues » ou de condamnations, sont toutes des manières perverses d'inciter à l'arrestation et aux mauvais traitements. Le manque de méthodologie médico-légale, de formation aux techniques et matériel modernes d'enquête pénale font souvent naître l'idée que la torture, les mauvais traitements et la coercition sont

les moyens les plus faciles et les plus rapides pour obtenir des aveux ou autres renseignements.

11. Les systèmes juridiques qui donnent priorité aux aveux pour établir la responsabilité pénale suscitent de très nombreuses inquiétudes. Alors que l'aveu et l'établissement de la culpabilité peuvent être importants pour la réhabilitation et la réinsertion des délinquants, la possibilité de condamner des suspects seulement après des aveux, sans autres preuves, encourage le recours à de mauvais traitements physiques ou psychologiques ou à la coercition. De la même manière, les systèmes juridiques établissant *de jure* que les aveux extrajudiciaires ne prouvent une culpabilité que s'ils sont corroborés par d'autres éléments de preuve fournissent néanmoins des incitations de facto à l'emploi de mauvais traitements.

12. Dans certains territoires, les pénuries structurelles et en matière de ressources dans le domaine pénal créent des conditions propices à la prolifération des mauvais traitements. Lorsque les gouvernements n'investissent pas les ressources suffisantes dans l'administration de la justice, les juges, les procureurs et les responsables de l'application de la loi n'ont pas la formation nécessaire et sont surchargés de travail, sous-payés et plus enclins à la corruption (voir A/HRC/13/39/Add.5). Dans de telles circonstances, il n'est pas rare que les responsables de l'application des lois aient recours à la torture ou à des menaces de torture pour extorquer des sommes d'argent aux détenus ou à leurs parents au cours des enquêtes.

13. Les mauvais traitements sont aussi régulièrement utilisés comme moyen de punition ou de représailles, souvent en raison de la nature institutionnelle des forces de l'ordre des États. Dans ces cas, la torture fait partie d'une culture de la peur et est employée comme instrument de pouvoir pour exercer un contrôle social sur les groupes ou segments particuliers de la population.

14. L'absence ou le refus fréquents de garanties procédurales fondamentales visant à prévenir la torture et autres mauvais traitements lors des interrogatoires constituent un autre problème récurrent. Bien que le droit international exige des garanties fondamentales visant à contrer les risques de mauvais traitements pendant la garde à vue<sup>3</sup>, les législations nationales sont, elles, souvent déficientes. Dans les cas où les garanties procédurales sont inscrites dans la loi, leur mise en œuvre effective demeure généralement un défi majeur. Il est particulièrement inquiétant que ces insuffisances juridiques soient souvent exploitées pour contourner les droits et garanties des personnes lors des interrogatoires, et donnent lieu à des actes de torture et des mauvais traitements.

15. La perpétuation de pratiques illégales est aggravée par l'absence de détermination et d'engagement pour éliminer la torture à chaque fois et en toutes circonstances, par le manque d'éducation et de formation adéquates du personnel des forces de l'ordre, des services de renseignement, des organes militaires et des établissements médicaux, par l'insuffisance des mécanismes de plainte, de suivi et d'enquête, par le manque de mesures permettant de traiter les allégations et les

---

<sup>3</sup> Par exemple, l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/175, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée dans sa résolution 34/169, et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173.

plaintes, par les entraves subies par les organismes nationaux de suivi et de la société civile pour accéder aux lieux de détention, faire état des violations et représenter les victimes de mauvais traitements, et par la culture de l'impunité et de l'échec généralisé pour assurer l'obligation de rendre des comptes et d'offrir des recours légaux satisfaisants.

## **B. Arguments contre la torture, les mauvais traitements et la coercition lors des entrevues**

16. Le caractère absolu et non susceptible de dérogation de l'interdiction de la torture dans le droit international reflète la gravité exceptionnelle du crime, qui constitue un affront immoral à la dignité humaine que rien ne peut jamais justifier. La torture déshumanise et porte atteinte à la dignité inhérente des victimes en traitant leurs corps et leur esprit comme de simples moyens pour parvenir à des fins particulières. Elle constitue l'une des formes les plus extrêmes de souffrance qu'une personne puisse infliger à une autre et entraîne souvent des conséquences à long terme pour les victimes.

17. L'histoire et la science n'offrent aucun corpus de données prouvant l'efficacité stratégique des techniques d'interrogatoire sévères<sup>4</sup>. La croyance populaire selon laquelle la torture est un moyen efficace de découvrir la vérité – ou en tout cas plus efficace que les méthodes d'interrogation non coercitives – est perpétué par des représentations trompeuses dans les médias populaires. La torture et les mauvais traitements ont en effet longtemps été associés à un risque élevé d'obtenir de faux aveux et des informations peu fiables. Il a été clairement prouvé que les victimes diront tout ce qui pourra apaiser leurs bourreaux – peu importe que ce soit vrai ou pas – et faire cesser la douleur [voir *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni (Cour européenne des droits de l'homme)*]. Il en résulte qu'il ne peut être établi avec certitude si les informations obtenues au moyen de mauvais traitements – le cas échéant – sont véridiques, fausses ou complètes. La recherche sur la détection de mensonges révèle que les interrogateurs formés n'auront pas plus de chance de repérer les récits fabriqués de toutes pièces que si l'on laissait faire le hasard (un peu plus de 50 %). Les personnes qui recourent à la torture et aux mauvais traitements lors des interrogatoires ont tendance à mal interpréter les victimes et ne parviennent pas à distinguer le vrai du faux, perpétuant souvent un cercle vicieux de mauvais traitements et de récits inventés de toute pièce<sup>5</sup>.

18. Les sciences comportementales et neurosciences permettent de reconnaître que les mauvais traitements et la coercition sont des moyens peu fiables et contreproductifs pour obtenir des informations précises. La torture et les mauvais traitements nuisent aux zones du cerveau associées à la mémoire, à l'humeur et à la fonction cognitive en général. En fonction de leur gravité, de leur fréquence et de leur type, les facteurs de stress associés diminuent généralement la capacité de codage, de consolidation et de restitution des souvenirs, en particulier lorsque des

---

<sup>4</sup> Voir Darius Rejali, *Torture and Democracy* (Princeton, New Jersey, Princeton University Press, 2007).

<sup>5</sup> Le Comité restreint du Sénat américain sur les activités de renseignement, dans son étude sur le programme d'interprétation, de détention et d'interrogatoires effectuée par la Central Intelligence Agency, a conclu que l'emploi de ce que l'on appelle des « techniques renforcées d'interrogatoire » était un moyen inefficace d'obtenir des renseignements ou la coopération des détenus.

pratiques telles que la suffocation répétée, la privation de sommeil prolongée et la restriction calorique sont utilisées ensemble. De telles pratiques affaiblissent, désorientent et confondent les sujets, nuisent à leur capacité de se repérer dans le temps et les incitent à inventer des histoires de toutes pièces, même s'ils sont par ailleurs disposés à répondre à des questions<sup>6</sup>. Elles contrarient également l'établissement d'un climat de confiance, et compromettent la capacité de l'interrogateur de comprendre les valeurs d'une personne, ses motivations et ses connaissances, qui font pourtant partie des éléments requis pour mener à bien une entrevue.

19. Des faits irréfutables relevés dans le domaine pénal indiquent que les méthodes coercitives d'interrogatoire, même lorsqu'elles ne sont pas assimilables à la torture, conduisent à de faux aveux. La coercition peut étouffer la volonté d'une personne au point où celle-ci peut en arriver à douter de sa propre mémoire, à croire aux accusations portées contre elle ou à avouer par conviction que personne ne croira son innocence (voir *R. c. Oickle*, Cour suprême du Canada). Les exonérations ayant eu lieu grâce à l'ADN dans certains territoires révèlent que plus d'un quart des personnes condamnées à tort ont fait de faux aveux ou une déposition incriminante<sup>7</sup>. Des études révèlent que plus l'interrogatoire est coercitif, plus les chances qu'il ne se traduise par de faux aveux sont élevées, et, en outre, que les accusés qui font de faux aveux et plaident « non coupable » lors du procès sont néanmoins condamnés à 81 % du temps, souvent au seul motif de ces aveux<sup>8</sup>.

20. Le recours à des informations inexactes obtenues par de mauvais traitements a des conséquences défavorables sur le plan opérationnel, et gaspille les ressources qui pourraient servir à améliorer la capacité d'enquête ou à poursuivre d'autres pistes. La désinformation intentionnelle mène également les enquêteurs à poursuivre des chimères.

21. La torture, les mauvais traitements et la coercition ont des conséquences dévastatrices à long terme sur les individus, les institutions et la société dans son ensemble, car ils causent des lésions graves et de longue durée aux victimes et portent souvent atteinte à l'humanité et à la santé mentale des auteurs des infractions. De telles pratiques corrompent les cultures des institutions qui les commettent, y participent, aident à les perpétrer ou font semblant de ne pas les voir. Elles avilissent les sociétés qui les approuvent ou les acceptent, érodent la confiance en les forces de l'ordre, nuisent à leur relation avec les communautés, et ont des conséquences négatives sur les enquêtes futures.

22. Les décisions politiques de recourir à la torture ou aux mauvais traitements et l'incapacité de les empêcher compromettent la coopération internationale des États et nuit à leur réputation, à leur autorité morale et à l'héritage qu'ils laissent. En fin de compte, la torture ne fait qu'engendrer plus de crimes en alimentant la haine et un désir de vengeance contre les auteurs des infractions. La torture en Irlande du

<sup>6</sup> Voir Shane O'Mara, *Why Torture Doesn't Work: The Neuroscience of Interrogation* (Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 2015).

<sup>7</sup> Voir Innocence Project, « False confessions or admissions », 2016. Consultable sur [www.innocenceproject.org/causes/false-confessions-admissions/](http://www.innocenceproject.org/causes/false-confessions-admissions/).

<sup>8</sup> Voir Mark A. Costanzo and Ellen Gerrity, « The effects and effectiveness of using torture as an interrogation device: using research to inform the policy debate », *Social Issues and Policy Review*, vol. 3, no 1 (2009).

Nord dans les années 70 et au cours de la « guerre contre le terrorisme » a servi d'outil de recrutement aux groupes contre lesquels elle a été perpétrée.

**C. Protocole universel relatif à des pratiques d'interrogation non coercitives, éthiques et fondées sur la connaissance des faits**

23. Les interrogateurs professionnels ont souligné à plusieurs reprises que les interrogatoires étaient menés bien plus efficacement sans torture, mauvais traitements ou coercition. Le Rapporteur spécial se félicite des progrès réalisés par certains États dans l'élaboration et la mise en œuvre de normes et de lignes directrices fondées sur les droits de l'homme régissant les enquêtes et les pratiques d'interrogation non coercitives, mais craint que les mauvais traitements et les interrogatoires coercitifs ne demeurent répandus dans de nombreux territoires. En dépit de l'accomplissement de certains progrès, les États font fi le plus souvent des cadres normatifs applicables et ne parviennent pas à tenir compte des garanties et précautions procédurales visant à lutter contre les mauvais traitements commis au cours des enquêtes et des interrogatoires, qui sont inscrites dans la législation nationale.

24. Notant l'attention croissante dont bénéficient les enquêtes, les pratiques d'interrogatoire et de détention à l'échelon national, régional et international (voir résolution 31/31 du Conseil des droits de l'homme) et la dynamique enclenchée autour de ces questions, le Rapporteur spécial relève une occasion propice pour promouvoir l'élaboration de normes et lignes directrices hautement nécessaires pour régir ces pratiques, afin d'aider les États à respecter leurs obligations juridiques fondamentales d'interdire et de prévenir la torture et les mauvais traitements. Il prend note en particulier des récentes révisions abouties de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (maintenant connu sous le nom des Règles Nelson Mandela) et du Protocole type pour les enquêtes judiciaires concernant les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, et suggère que soit organisée une vaste consultation publique par les États et autres parties prenantes concernées pour engager un dialogue sur l'élaboration d'un protocole universel relatif aux interrogatoires fondé sur les principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme, y compris l'interdiction de la torture, des mauvais traitements et de la coercition.

25. La principale garantie contre les mauvais traitements lors des interrogatoires étant la méthode d'entrevue elle-même, le protocole doit mettre l'accent sur les principes directeurs d'un interrogatoire type qui respecte pleinement cette interdiction. Le protocole doit concevoir un modèle non coercitif, éthique, empirique et fondé sur la connaissance des faits et sur la recherche. Il devrait promouvoir une culture du respect des droits de l'homme, des normes les plus élevées de professionnalisme et de l'emploi de pratiques loyales et éthiques qui améliorent manifestement l'efficacité des interrogatoires et l'obtention d'informations précises et fiables. Le protocole doit également promouvoir des normes minimales et des garanties procédurales visant à prévenir les pratiques d'interrogatoire inappropriées dans différents contextes d'enquête. En se fondant sur la recherche scientifique et sur des éléments d'information attestant de bonnes pratiques, le protocole permettra d'améliorer le respect des droits de l'homme, de développer les compétences policières et de rendre les sociétés plus sûres.



26. Le protocole doit également mettre l'accent sur les obligations des États à prendre des mesures pour tenir compte des normes applicables dans leurs systèmes nationaux, promouvoir leur respect à travers les institutions nationales et assurer la formation des personnels concernés, y compris les procureurs, les avocats de la défense, les juges, les responsables de l'application de la loi, du renseignement, les cadres militaires et les professionnels de la santé.

27. L'adoption et la mise en œuvre du protocole dans les systèmes nationaux aideront les États à remplir leurs principales obligations juridiques relatives à l'interrogation des personnes et à l'interdiction de la torture et de mauvais traitements. En effet, le protocole présente d'une manière plus explicite et approfondie les normes<sup>9</sup> que les États doivent transposer dans le droit et les pratiques d'interrogatoire nationales et lors de la surveillance systématique de leurs règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire, comme il est prescrit dans le droit international des droits de l'homme (art. 11 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).

### **Portée du protocole**

28. Tout en reconnaissant que les États font face à une série de difficultés pour lutter contre les mauvais traitements lors des interrogatoires, le Rapporteur spécial insiste sur le fait que le futur protocole doit avoir une portée universelle. À l'exception des limitations légales manifestement requises par la détention et l'enquête, les personnes interrogées et/ou privées de leur liberté conservent sans équivoque leurs droits inaliénables. L'interdiction de la torture ou de mauvais traitements et le principe du traitement humain des détenus sont des règles fondamentales et universellement applicables et ne peuvent dépendre des ressources matérielles dont les États disposent (voir A/68/295). Il en résulte que l'ensemble des normes minimales définies dans le protocole devrait être appliqué, à la fois de plein droit et dans les différentes politiques, aux entrevues menées par les agents de tous les États.

29. Nombre de garanties contre les techniques d'interrogatoire coercitives et violentes peuvent être mises en œuvre d'une manière rentable et durable au moyen de dépenses financières limitées. Lorsque cela est nécessaire, le protocole peut néanmoins définir des mécanismes supplémentaires par lesquels les États disposant de ressources matérielles limitées peuvent garantir la mise en œuvre efficace et sensée d'une protection adéquate contre les mauvais traitements.

30. Dans le protocole, il doit aussi être reconnu que l'élimination de la torture, des mauvais traitements et de la coercition peut exiger davantage d'efforts concertés dans certains États, en particulier dans les territoires où de telles pratiques sont courantes ou systématiques. Dans ces cas, il convient de souligner les obligations des États à assurer le bon fonctionnement de leur système pénal, notamment en prenant des mesures efficaces pour lutter contre la corruption et en pourvoyant à la sélection, à la formation et à la rémunération des forces de l'ordre et du personnel

<sup>9</sup> Par exemple, la résolution 31/31 du Conseil des droits de l'homme, l'affaire *Beortegui Martinez c. Espagne* (Cour européenne des droits de l'homme), le deuxième rapport général sur les activités du Comité (CPT/Inf (92) 3) du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et le rapport sur les droits fondamentaux des personnes privées de liberté dans les Amériques de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (OEA/Ser.L/V/II.Doc.64).

judiciaire (voir résolution 31/31 du Conseil des droits de l'homme). Ces mesures sont indispensables pour apporter des changements positifs dans la culture institutionnelle et les mentalités des responsables de l'application de la loi et autres fonctionnaires.

31. Le protocole doit s'appliquer aux entrevues réalisées par les forces de l'ordre et autres organes d'instruction tels que les services de renseignement, les forces militaires et les organes administratifs, au cours d'opérations de lutte contre le terrorisme et dans les situations de conflit armé, que celles-ci se produisent ou non en dehors du territoire. À cet égard, le Rapporteur spécial craint que dans certains pays, les services de renseignement n'aient été habilités à appréhender, détenir et interroger les personnes impliquées dans des infractions à la sécurité nationale, afin de pouvoir contourner les garanties juridiques et procédurales applicables aux forces de l'ordre traditionnelles : une pratique qui a parfois malheureusement permis la perpétration d'actes flagrants de torture et de mauvais traitements. Il devrait être souligné dans le protocole qu'il n'existe aucune raison légitime d'octroyer de tels pouvoirs aux services de renseignement car ils font double emploi avec ceux détenus par les forces de l'ordre traditionnelles. Les services de renseignement mandatés par la loi pour exercer ces pouvoirs doivent se conformer pleinement aux normes internationales des droits de l'homme, y compris celles relatives aux droits à la liberté, à un procès équitable, à l'utilisation d'informations obtenues par la torture et à l'interdiction absolue de la torture et de mauvais traitements [voir A/HRC/10/3, A/HRC/14/46 et *Öcalan c. Turquie* (Cour européenne des droits de l'homme)]. Les services de renseignement chargés d'exercer les fonctions de la police doivent se conformer aux règles applicables à la conduite d'entrevues en matière pénale. Le raisonnement ci-avant est également applicable lorsque les organes militaires ou autres organes d'instruction sont chargés d'exercer les fonctions de la police dans le contexte national de l'application de la loi.

32. Le Rapporteur spécial est préoccupé par la privation de liberté des personnes aux seules fins d'un interrogatoire : une pratique qui comporte des risques graves de torture et de mauvais traitements. Les forces de l'ordre, les organes militaires et les services de renseignement ne peuvent être autorisés à détenir des personnes sans motif raisonnable et dans le seul but de recueillir des informations ou des renseignements, y compris en période de conflit armé (voir A/HRC/14/46 et A/HRC/10/3). L'arrestation et la détention de personnes en l'absence de motifs raisonnables prouvant qu'elles ont commis ou sont sur le point de commettre une infraction pénale, ou autres motifs légitimes de détention reconnus à l'échelon international, sont interdites. La détention administrative en dehors d'un conflit armé est interdite sauf « dans la plupart des circonstances exceptionnelles ». Lorsqu'elle est justifiée par une « menace présente, directe et impérative » ne pouvant être réglée au moyen de mesures de substitution, elle doit être accompagnée de garanties adéquates, ne pas durer plus qu'il n'est « absolument nécessaire » et être soumise à un examen rapide et régulier. Lorsqu'elle est autorisée, la détention administrative doit être ordonnée, mis en œuvre et supervisée par les autorités judiciaires. Les normes et garanties procédurales applicables aux interrogatoires des suspects en matière pénale doivent également s'appliquer sans ambiguïté, à la fois de plein droit et dans les différentes politiques, à l'interrogatoire des personnes en détention administrative ou préventive en dehors d'un conflit armé (voir l'Observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne

(article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) du Comité des droits de l'homme et A/56/156).

33. La protection offerte par le droit international des droits de l'homme demeure applicable en période de conflit armé et complète celle qui est offerte par le droit international humanitaire<sup>10</sup>. Les exigences en matière de traitement humain découlant de la Convention contre la torture (et du droit international coutumier) et du droit international humanitaire sont sensiblement équivalentes. Les obligations relatives à l'interdiction et à la prévention de la torture et des mauvais traitements dans les conflits armés internationaux et non internationaux sont les mêmes, l'article 3 commun aux Conventions de Genève constituant un fondement minimal de protection applicable en tout temps (voir A/70/303). La plupart des principes directeurs, des normes et des garanties procédurales applicables aux entrevues menées dans le cadre traditionnel de l'application de la loi doivent pouvoir entrer en vigueur, à la fois de plein droit et parce que cela est souhaitable, au cours des interrogatoires menés en temps de guerre.

34. Les normes et garanties procédurales mentionnées dans ce document doit être respectées en droit et dans la pratique au cours de tous les interrogatoires menés par des agents des forces de l'ordre et autres organes d'instruction, y compris les services de renseignement et les forces militaires, et doivent aussi s'appliquer aux entrepreneurs privés et à toutes les personnes qui agissent, *de jure* ou de fait, au nom, en conjonction avec l'État, à sa demande, sous sa direction, son contrôle ou sous couvert de la loi (voir l'Observation générale n° 2 (2008) sur la mise en œuvre de l'article 2 par les États parties, Comité contre la torture).

### **III. Éléments constitutifs d'un protocole universel relatif aux entrevues**

#### **A. Autre modèle d'interrogatoire type**

##### **1. Cadre légal contre les interrogatoires et techniques de nature coercitive**

35. Le protocole doit fournir des indications détaillées sur l'objet et les paramètres d'une interrogation type respectueuse de droits de l'homme qui renforce le professionnalisme et l'efficacité des forces de l'ordre et autres agents de l'État et garantit que tous les interrogatoires soient menés sans torture, mauvais traitements ou coercition.

36. Les personnes interrogées sur leur rôle présumé dans une infraction pénale ne doivent pas se voir contraintes de témoigner contre elles-mêmes ou de s'avouer coupables (art. 14 3) g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) et les autorités chargées de l'enquête ne peuvent exercer « aucune contrainte d'ordre physique ou pression psychologique excessive directe ou indirecte » pour obtenir des aveux (voir Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les

<sup>10</sup> En conséquence, l'internement civil en temps de conflit armé tant international que non international doit demeurer exceptionnel, limité dans le temps et assorti de garanties procédurales semblables à celles décrites au paragraphe 29 (voir Observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne (art. 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) du Comité des droits de l'homme et les articles 42 et 78 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (art. 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) du Comité des droits de l'homme). En conséquence, l'interdiction de toute forme de contrainte pendant l'interrogation de suspects complète celle de la torture et des mauvais traitements. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale interdit également « toute forme de coercition, de contrainte ou de menace » à l'œuvre au cours des enquêtes (art. 55). Le protocole doit expressément faire état de cette interdiction et l'étendre aux entrevues avec les témoins, les victimes et autres personnes en matière pénale.

37. En règle générale, tous les États doivent éviter d'utiliser tout type de contrainte que ce soit lors de l'interrogatoire de personnes soumises à une forme quelconque de détention. Le droit international reconnaît la nécessité d'une protection spéciale de toutes les personnes détenues, qui, lors d'un interrogatoire, ne doivent être soumises à aucun acte de violence, menace ou pratique qui pourrait nuire à leur capacité de décision ou de jugement ou les force à avouer, à s'incriminer ou à témoigner contre toute autre personne (Principe 21 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement).

38. En période de conflit armé, la torture ou toute autre forme de coercition contre les prisonniers de guerre pour obtenir d'eux quelque type d'information que ce soit sont strictement interdits. Les prisonniers qui refuseront de répondre ne pourront « être menacés, insultés ou exposés à des désagréments ou désavantages de quelque nature que ce soit » (art. 17 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre). Aucune contrainte d'ordre physique ou moral ne peut non plus être exercée à l'égard des personnes protégées, notamment pour obtenir d'elles, ou de tiers, des renseignements (art. 31 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre). Dans les situations où les personnes font face à des poursuites pénales, les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels I et II prévoient également le droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi ou de s'avouer coupable, en période de conflit armé à la fois international et non international (art. 99 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, art. 75 du Protocole I, et art. 6 du Protocole II). Ce droit doit également s'entendre comme l'absence de toute pression morale ou physique sur les prisonniers de guerre afin de les amener à se reconnaître coupables. Dans des situations autres que celles mentionnées précédemment, l'interdiction d'exercer une pression quelle qu'elle soit dans le cadre d'un interrogatoire devrait faire partie des politiques en vigueur, que ce soit dans le cadre d'un conflit international ou pas et quel que soit le statut de la personne interrogée.

39. Les modèles d'interrogatoires types ont tendance à être centrés sur l'aveu de culpabilité et à être caractérisés par une présomption de fait de la culpabilité, ainsi que par le recours à la confrontation et à la manipulation psychologique. Les techniques de manipulation courantes sont de nature coercitive et susceptible de porter préjudice au libre arbitre, d'altérer le jugement et de dégrader les facultés de mémoire des personnes interrogées. Les menaces, les incitations, les pratiques trompeuses, les interrogatoires prolongés ou à caractère suggestif et le recours aux drogues et médicaments ou à l'hypnose sont des exemples de pratiques problématiques. Les commentaires ou accusations méprisants ou condescendants fondés sur les qualités individuelles ou l'identité culturelle des personnes sont également préoccupants.

40. Les incitations peuvent consister en des promesses d'immunité ou de peines plus légères en échange d'aveux. Les pratiques trompeuses sont l'usage de la ruse ou de la tromperie, telles que la présentation de fausses preuves, la confrontation d'une personne avec de faux témoins ou le fait de lui faire croire que ses co-accusés ont avoué. Ces méthodes sont abusives car elles privent la personne de sa liberté de décision au moyen de fausses déclarations (voir E/CN.4/813 et Corr.1). Les techniques visant à minimiser ou à exagérer la perception de la responsabilité, notamment les promesses implicites de clémence et la présentation de faux témoignages, demandes ou insinuations à propos de l'existence de preuves contre le suspect, peuvent également augmenter la probabilité d'obtenir de faux aveux.

41. Les entrevues prolongées ou à caractère suggestif, lors desquelles les personnes sont interrogées pendant des périodes prolongées sans pouvoir suffisamment se reposer, ou doivent répondre à des questions déroutantes, ambiguës ou directives (voir *ibid.*) à un rythme intense, sont susceptibles de devenir coercitives, constituent de mauvais traitements et peuvent causer une privation de sommeil, perturber la faculté de prendre des décisions et faire naître l'envie d'admettre quoi que ce soit afin de pouvoir mettre un terme à l'interrogatoire<sup>11</sup>.

42. Les techniques coercitives, même lorsqu'elles ne sont pas assimilables à la torture ou aux mauvais traitements, sont des moyens qui aboutissent aux mêmes résultats, et sont exercées par des agents de l'État pour confirmer une présomption de culpabilité. Elles sont susceptibles de produire des informations erronées et de favoriser des conditions propices à la torture ou aux mauvais traitements. Renforcer la protection contre les méthodes d'interrogatoire coercitives et plaider en faveur d'un mode d'interrogation type fondé sur le principe de la présomption d'innocence est donc essentiel pour prévenir les mauvais traitements lors des interrogatoires et augmenter l'efficacité des autorités.

43. Il est bien établi que le terme « peines ou traitements inhumains ou dégradants » doit être interprété de manière à renforcer le plus possible la protection contre les mauvais traitements (voir l'Ensemble de principes). Lorsque des personnes sont privées de leur liberté, le principe du traitement humain des détenus vient renforcer l'interdiction de la torture et des mauvais traitements (voir A/68/295). L'affaire *Bouyid c. Belgique* (Cour européenne des droits de l'homme) a permis de mettre en évidence le lien inhérent entre les notions de peines ou traitements dégradants et la dignité humaine. Il a été en effet estimé que le traitement qui « humilie ou avilit un individu, témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique » peut être qualifié de dégradant. Tout acte effectué par les forces de l'ordre qui porte atteinte à la dignité humaine d'une personne, tel que l'emploi de la force physique sans stricte nécessité, constitue une violation de l'interdiction de la torture et de mauvais traitements.

44. En fonction de leur degré, de leur gravité, de leur fréquence et de leur type, la pression psychologique excessive et les pratiques de manipulation peuvent constituer en elles-mêmes une forme de traitement inhumain ou dégradant. Cela peut être le cas, entre autres, lorsque certaines techniques sont employées ensemble,

<sup>11</sup> Par exemple, Christian Meissner, Christopher E. Kelly et Skye A. Woestehoff, « Improving the effectiveness of suspect interrogations », *Annual Review of Law and Social Science*, vol. 11 (2015).

sur une longue période ou contre des personnes vulnérables, y compris des enfants, des personnes présentant un handicap psychosocial, des personnes qui ne comprennent pas ou ne parlent correctement la langue des interrogateurs et autres personnes pouvant être particulièrement sensibles à la coercition en raison de leurs besoins spécifiques ou de leur état physique ou émotionnel.

45. Les mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme ont donné lieu à ce jour à l'élaboration d'un vaste corpus de jurisprudence sur les pratiques équivalant à des actes de torture physique ou psychologique ou à de mauvais traitements, notamment les coups de poing, les coups de pied, les coups, l'électrocution, les formes de suffocation, les brûlures, l'utilisation d'armes à feu, les simulacres d'exécution, les menaces de représailles à l'encontre des parents, les menaces de mort, les restrictions dans des conditions très pénibles, le viol, la violence et l'humiliation sexuelles, la privation de sommeil, les situations anxiogènes prolongées, l'isolement cellulaire prolongé, la détention au secret, la privation sensorielle, l'exposition à des températures extrêmes ou à la musique forte pendant des périodes prolongées, les privations de nourriture, le fait de bander les yeux et de recouvrir la tête d'une cagoule pendant l'interrogatoire, les interrogatoires prolongés, le déshabillage, la confiscation de tout objet procurant un réconfort physique ou religieux et l'exploitation des phobies lors des interrogatoires (voir A/HRC/13/39/Add.5, A/52/44; CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1, CAT/C/USA/CO/2 et CAT/C/KAZ/CO/3). Il est à regretter que ces méthodes illégales soient souvent employées de pair avec de mauvaises conditions de détention – qui peuvent constituer à elles seules des traitements cruels, inhumain ou dégradants – pour exercer une pression psychologique supplémentaire sur les détenus afin d'obtenir des informations. Le Rapporteur spécial rappelle que l'environnement et les conditions physiques lors des interrogatoires doivent être adaptés, humains et ne pas intimider, afin de ne pas aller à l'encontre du principe d'interdiction de la torture ou de mauvais traitements.

46. Le Rapporteur spécial se déclare gravement préoccupé par la pratique de l'isolement cellulaire des personnes soupçonnées de terrorisme ou autres formes d'isolement afin de briser leur résistance aux interrogatoires. Imposer la détention en isolement cellulaire pendant une durée quelconque dans le but de pousser des personnes à l'aveu, fournir des informations ou s'avouer coupables, constitue une violation du principe d'interdiction de la torture (voir A/66/268). Les pratiques telles que la technique de la « séparation », décrite à l'annexe M du manuel de terrain de l'armée américaine sur les opérations de collecte de renseignements, consistant à isoler les détenus et à les empêcher de communiquer avec quiconque, à l'exclusion du personnel médical, de détention et de renseignement, dans une tentative de diminuer leur résistance aux questions, sont des tactiques coercitives et constituent une violation du droit international.

## **2. Principes directeurs des interrogatoires**

47. Il est encourageant de constater que certains États ne pratiquent plus les interrogatoires accusatoires, manipulateurs et centrés sur l'obtention d'aveux, afin de faire en sorte que les informations demeurent précises et fiables et de réduire les risques d'informations erronées et les erreurs judiciaires. La méthode d'obtention

d'information type s'inspire du modèle d'interrogatoire PEACE<sup>12</sup>, adopté en Angleterre et au Pays de Galles en 1992. Les interrogatoires types conçus d'après ce modèle ont ensuite été adoptés par d'autres tribunaux et par la Cour pénale internationale. Conçus au départ dans le cadre d'enquêtes pénales, ces interrogatoires types peuvent guider de manière positive le protocole et être appliqués dans un large éventail de contextes d'enquête, y compris les opérations militaires et de renseignement.

48. Ce modèle d'interrogatoire comprend un certain nombre d'éléments essentiels à la prévention des mauvais traitements et de la coercition et aide à garantir l'efficacité des questions. Les interrogateurs doivent, en particulier, chercher à obtenir des informations précises et fiables permettant de lever le voile sur les faits, de rassembler toutes les preuves à disposition applicables à l'affaire en question avant de commencer l'entrevue, préparer et planifier des entretiens fondés sur ces éléments de preuve, conserver une attitude professionnelle, équitable et respectueuse lors de l'interrogatoire, établir et entretenir une relation avec la personne interrogée, lui permettre de relater librement les événements sans être interrompue, avoir recours à des questions ouvertes et à l'écoute active, examiner la version des faits de la personne interrogée et analyser les informations obtenues à la lumière des informations ou preuves déjà à disposition, et évaluer chaque interrogatoire de manière à en tirer des enseignements et à développer de nouvelles compétences. Le reste de la présente section donne un aperçu de certains de ces éléments, qui seront exposés en détail dans le protocole.

49. Le protocole doit réaffirmer l'objectif précis des interrogatoires, dans l'optique notamment d'obtenir des informations précises et fiables afin de connaître avec exactitude tous les faits pertinents concernant les questions visées par l'enquête. L'objectif des entretiens ne doit pas être d'obtenir des aveux ou des informations venant renforcer une présomption de culpabilité ou des hypothèses formulées par les agents qui mènent l'interrogatoire<sup>13</sup>. Les entretiens sont menés de manière à rendre la présomption d'innocence effective. Les agents formulent des hypothèses qu'ils mettent à l'épreuve à travers une préparation systématique, en créant un rapport d'empathie avec le suspect, en posant des questions ouvertes, en adoptant une méthode d'écoute active et en cherchant avec stratégie les éléments de preuve possibles. Ce type d'entretien est bien plus efficace et respectueux des droits de l'homme.

50. L'objectivité, l'impartialité et l'équité sont des composantes essentielles d'un interrogatoire. Elles permettent aux agents de garder un esprit ouvert, même lorsque les éléments de preuve contre une personne sont solides. Des interrogatoires objectifs, impartiaux et équitables permettront de réduire le risque de recourir à des techniques ou à des méthodes coercitives axées uniquement sur l'obtention d'aveux, et de susciter de faux aveux ou des renseignements erronés. Dans le cadre des enquêtes pénales, des procédures policières équitables constituent la base préparatoire d'un procès équitable<sup>14</sup>. Les agents doivent demeurer professionnels et ne pas laisser leurs préjugés, idées préconçues ou émotions entraver leur efficacité au cours des interrogatoires.

---

<sup>12</sup> Les cinq étapes du modèle PEACE sont la préparation et la planification de l'entrevue, les explications et clarifications fournies, la version des faits de la personne interrogée, la conclusion et l'évaluation.

<sup>13</sup> Voir le douzième rapport sur les activités du Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (CPT/Inf (2002) 15).

<sup>14</sup> Voir le *Code européen de déontologie policière*.

51. Une préparation solide et systématique augmente la qualité et la chance de bien réussir les interrogatoires. À l'inverse, une préparation insuffisante a tendance à conduire les entretiens à l'échec et à engendrer le risque que les agents aient recours à la pression ou à la contrainte physique pour arracher des renseignements ou des aveux. Une bonne préparation exige de bien connaître et respecter les règles de procédure applicables régissant la conduite des interrogatoires. Pour mener à bien un interrogatoire de la manière la plus efficace possible, l'agent doit, entre autres, avoir une solide connaissance et compréhension de tous les renseignements relevant de l'affaire, maîtriser rigoureusement la définition juridique de l'infraction qui fait l'objet de l'enquête et relever tous les éléments de preuve possibles dans le dossier, ainsi que tout élément pouvant expliquer ces preuves<sup>15</sup>. L'élaboration d'une stratégie et d'une structure d'interrogatoire pour mieux obtenir des informations est également essentielle, tout comme la capacité de demeurer ouvert d'esprit tout au long de l'entrevue.

52. Le développement et l'entretien de bonnes relations entre l'interrogateur et la personne interrogée donnera également lieu à des entrevues non coercitives et efficaces. Ces bonnes relations peuvent aider à réduire l'anxiété, la colère ou l'angoisse de la personne interrogée, tout en augmentant les chances d'obtenir des informations plus complètes et plus fiables. Les techniques utilisées pour créer de bonnes relations ne doivent pas être employées à des fins de manipulation ou exercer une pression excessive pour obtenir des aveux, car cela serait contraire à l'objet et à l'esprit du modèle d'interrogatoire. Le protocole doit énoncer clairement le devoir des enquêteurs de conserver une attitude professionnelle et d'éviter d'exercer toute forme de contrainte pendant toute la durée de l'interrogatoire. Il doit également souligner qu'il est préférable que les enquêteurs obtiennent la coopération des personnes interrogées, plutôt que de chercher à affirmer leur autorité, à les contrôler, les manipuler ou les forcer à se conformer à leurs souhaits.

53. Il est recommandé que les interrogateurs abordent chaque thème en posant des questions ouvertes et permettent à la personne interrogée de donner sa version libre et ininterrompue des événements faisant l'objet de l'enquête. Contrairement aux questions complexes, directives ou composées, les questions ouvertes et neutres favorisent la restitution des souvenirs et sont moins susceptibles d'arracher des aveux contre la volonté d'une personne, d'influencer le récit de sa version des faits ou d'affecter sa mémoire. Des questions générales et ouvertes permettront aux suspects innocents de fournir des informations de leur propre volonté, tout en empêchant les suspects coupables de comprendre qu'elles peuvent servir de preuve.

54. Il est souhaitable que les enquêteurs soient encouragés à poser, le cas échéant, des questions visant à obtenir des informations qui permettront de mettre à l'épreuve toutes les versions des faits possibles relevées lors de la préparation de l'interrogatoire. L'approfondissement et la divulgation stratégiques des éventuels éléments de preuve permettent aux agents d'examiner minutieusement le récit de la personne interrogée avant de passer au sujet suivant. Cela permet de garantir le respect de la présomption d'innocence, tout en renforçant les arguments contre un

---

<sup>15</sup> Par exemple, *Human Rights in Counter-Terrorism Investigations: A Practical Manual for Law Enforcement Officers* (Varsovie, 2013) du Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.



suspect coupable pour l'empêcher d'inventer un alibi<sup>16</sup>. Si les interrogateurs ont le droit de persévérer dans leur questionnement lorsqu'ils cherchent à approfondir la version des faits d'une personne interrogée, leurs interrogatoires ne peuvent jamais devenir injustes ou oppressifs.

55. Les mêmes principes directeurs devraient s'appliquer aux entretiens avec les témoins, les victimes et autres personnes en matière pénale. Le protocole doit en outre réglementer des entretiens objectifs, équitables, respectueux des droits de l'homme, non coercitifs et cherchant à établir de bonnes relations dans le cadre d'opérations militaires et de renseignement. Les chercheurs, mais aussi des juristes expérimentés conviennent que les méthodes éthiques de collecte d'informations similaires à celles employées en matière pénale permettent d'obtenir davantage d'informations et sont plus efficaces que les interrogatoires coercitifs.

### 3. Formation et changements de culture et d'état d'esprit

56. L'interrogatoire est une tâche spécialisée qui nécessite une formation spécifique afin d'être réalisé avec succès et en conformité avec les normes professionnelles les plus élevées. Le protocole doit insister sur l'importance d'une formation adaptée et régulière des forces de l'ordre et autres personnels jouant un rôle dans les interrogatoires (voir A/HRC/4/33/Add.3 et CAT/C/USA/CO/2).

57. La formation des enquêteurs englobe plusieurs éléments, à commencer par une formation efficace en droit international des droits de l'homme, sur l'interdiction de la torture, les mauvais traitements et autre forme de contrainte<sup>17</sup>. Le cas échéant, une formation sur les Conventions de Genève doit également être fournie. La formation doit porter notamment non seulement sur les informations pratiques, mais aussi sur la connaissances théorique des normes et lignes directrices relatives aux questions d'ordre national et international et la préparation des étapes des interrogatoires, et doit comprendre des exercices visant à faciliter le développement des compétences. Le recours à d'exercices à partir de scénarios et l'enregistrement et l'examen des entrevues constituent les meilleures pratiques à cet égard. Les références à des preuves empiriques et scientifiques sur le manque de fiabilité et la contre-productivité de la torture et de la coercition aideront également à changer les mentalités lors des interrogatoires. Souligner l'effet négatif des mauvais traitements sur la restitution des souvenirs serait particulièrement bénéfique. La formation devrait également comprendre des activités de sensibilisation sur la protection efficace et l'adaptation aux besoins spécifiques des personnes vulnérables.

58. Les États doivent en outre veiller à ce que les superviseurs, les magistrats, les procureurs et le personnel médical reçoivent également une formation sur les normes internationales relatives à l'interdiction et à la prévention de la torture, aux techniques d'interrogatoire respectueuses des droits de l'homme et au devoir de signaler et d'étayer efficacement les allégations de torture et de mauvais traitements, et d'enquêter sur elles. Sensibiliser l'ensemble du personnel jouant un rôle direct ou indirect dans les interrogatoires est une étape nécessaire pour changer la culture de l'application des lois, en particulier dans les pays où les mauvais

<sup>16</sup> Voir "Investigative interviewing in the Nordic region" d'Ivar A. Fahsing et Asbjørn Rachlew, dans *International Developments in Investigative Interviewing* de Tom Williamson, Becky Milne et Stephen P. Savage, éd. (Cullompton, Royaume-Uni, Willan, 2009).

<sup>17</sup> Voir le rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur les droits fondamentaux des personnes privées de liberté dans les Amériques (OEA /Ser.L/V/II.Doc.64).

traitements sont routiniers ou systématiques, et pour mettre en œuvre concrètement l'interdiction de la torture. Il est également essentiel que les responsables et les dirigeants des forces de l'ordre soient conscients des incidences néfastes, sur le plan stratégique, de la torture et des mauvais traitements sur l'établissement et le maintien de la légitimité de leur relations avec les communautés.

59. Le Rapporteur spécial souligne l'importance d'élaborer des méthodes d'enquête pénale permettant de corroborer, d'investir dans un matériel adéquat et de former efficacement les enquêteurs aux techniques modernes et scientifiques d'interrogatoire à disposition. Ces mesures peuvent aider à passer d'un système d'enquêtes axées uniquement sur l'obtention d'aveux à un système qui repose davantage sur des données probantes et fournit des informations supplémentaires utiles à la préparation et à la conduite d'interrogatoires efficaces, ce qui réduit le risque de mauvais traitements pour obtenir des informations.

## **B. Normes et garanties procédurales**

60. Un certain nombre de cautions de procédure régulière et garanties procédurales assurant le droit à la justice et à un procès équitable, et protégeant contre la détention arbitraire, sont essentielles et inextricablement liées à la prévention de la torture et des mauvais traitements lors des interrogatoires. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit des garanties contre l'emploi de toutes les formes de pression physique ou psychologique directe ou indirecte par les autorités contre un suspect aux fins de l'obtention d'un aveu. Le droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable et celui d'avoir la garantie de s'entretenir avec un avocat et de bénéficier d'une assistance juridique sont particulièrement fondamentaux. Si elles sont là pour garantir le respect des droits fondamentaux des personnes, ces mesures sont également dans l'intérêt des sociétés en général, car elles favorisent la confiance dans les institutions, insistent sur la fiabilité des éléments de preuve et facilitent l'efficacité des procédures judiciaires nationales (voir A/HRC/WGAD/2012/40). De la même manière, les garanties inscrites dans l'article 9 du Pacte aide à prévenir la torture en réduisant les possibilités de mauvais traitements et de coercition et les incitations à y recourir pendant la détention.

61. Le Rapporteur spécial examine par les présentes plusieurs garanties essentielles pour constituer le futur protocole, en particulier celles qui sont applicables aux personnes en détention. Dans le protocole devraient être également envisagés d'autres scénarios, concernant notamment les droits des suspects non privés de leur liberté, les garanties ayant trait aux interrogatoires informels et les mesures préventives supplémentaires contre les mauvais traitements et la coercition. Le protocole doit tenir compte du fait que la torture et les mauvais traitements effectués sur eux lors de leur arrestation ou de leur détention peuvent également avoir lieu en dehors de la salle d'interrogatoire et forcer des aveux lors d'un interrogatoire ultérieur.

62. Le contrôle judiciaire de la détention est une garantie fondamentale pour les personnes privées de liberté sur lesquelles pèsent de charges pénales. Les personnes détenues pour des motifs d'ordre pénal ne doivent pas rester enfermées dans des établissements où elles demeurent sous le contrôle de leurs interrogateurs ou enquêteurs pour une durée supérieure à celle légalement requises pour obtenir une

audience judiciaire et un mandat de détention provisoire. Cette durée ne doit jamais être supérieure à 48 heures, sauf circonstances absolument exceptionnelles et justifiées (voir l'Observation générale n° 35). Les suspects doivent être transférés sans délai dans un centre provisoire sous une autre autorité, après quoi aucun contact non surveillé avec les enquêteurs ne peut être autorisé (voir A/68/295). Dans le souci de se conformer aux meilleures pratiques, les États devraient confier la détention et les interrogatoires à différents organismes soumis à des hiérarchies distinctes afin de contribuer à protéger les détenus contre les mauvais traitements et de réduire le risque que les conditions de détention ne servent de moyen de pression pour interroger une personne. Tous les détenus doivent être correctement enregistrés dès leur arrestation, un registre centralisé d'ordre public doit être tenu et les différentes étapes de la détention être soigneusement consignées (voir A/HRC/13/39/Add.5).

63. La pratique consistant à détenir des personnes au secret et à les interroger dans des installations non officielles ou secrètes est très préoccupante car elle expose les individus à des risques accrus de torture. La détention secrète équivaut à la torture ou à des mauvais traitements et devrait être supprimée et criminalisée en vertu du droit national. Les États doivent veiller à ce que les interrogatoires soient menés uniquement dans des installations officielles et accessibles, et ce, quelle que soit la forme de détention. En matière pénale, toute preuve obtenue auprès de détenus dans des lieux de détention non officiels et non confirmée par eux au cours d'interrogatoires subséquents dans des endroits officiels devraient être jugée irrecevable devant les tribunaux et les cours de justice (voir A/56/156).

## 1. Informations sur les droits

64. Toute personne arrêtée ou détenue doit, au moment où elle est privée de sa liberté et avant tout interrogatoire, être informée de ses droits et des moyens dont elle dispose pour se prévaloir de ces droits (voir l'Ensemble de principes). Ceux-ci sont le droit d'être informé sans délai des motifs – faits et motifs légaux – justifiant une arrestation ou une détention, et le droit d'engager une procédure devant les tribunaux et d'obtenir les mesures de recours qui s'imposent. Les personnes arrêtées ou détenues pour des motifs d'ordre pénal ont le droit d'être informées rapidement des charges qui pèsent sur elles (voir l'Observation générale n° 35).

65. Avant le début de chaque entrevue, les informations fournies doivent concerner, a minima, le droit de garder le silence pendant l'interrogatoire, le droit à un avocat de son choix et à une assistance juridique gratuite chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, le droit de consulter un avocat avant l'interrogatoire et d'être interrogé en présence d'un avocat, et le droit à l'aide gratuite d'un interprète compétent et de traductions lorsque la personne n'est pas interrogée dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement (voir l'article 55 du Statut de Rome et la Directive européenne 2012/13/UE).

66. Les informations devraient être fournies aux personnes interrogées en fonction de leur âge, de leur sexe et de leur culture et correspondre aux besoins des personnes vulnérables. Elles devraient également être communiquées dans une langue, d'une manière et dans un format qui soient accessibles et compris par elles. Les moyens de vérification et de justification de ces informations doivent être établis que ce soit des documents imprimés, des cassettes audio, vidéo ou des dépositions de témoins (voir WGAD/CRP.1/2015).

67. Le Rapporteur spécial reconnaît que le contenu de certains droits procéduraux peut varier, dans une certaine mesure, en fonction du statut juridique de la personne interrogée et du contexte de l'interrogatoire. Fournir des informations précises et exactes sur le statut et les droits d'une personne avant un interrogatoire est donc essentiel à deux égards. Les autorités ne peuvent interroger des personnes comme « témoins » ou sous le couvert « d'interrogatoires informatifs » afin de se soustraire à la protection juridique préposée à l'interrogatoire des suspects. Toute personne étant dans l'obligation légale de demeurer dans un établissement pour être interrogée doit se voir offrir les mêmes droits qu'un suspect. Lorsqu'une personne devient un suspect au cours de l'interrogatoire, celui-ci doit être suspendu et ne reprendre que si la personne interrogée a été prévenue de ce changement, s'il lui a été fait un compte rendu de ses droits et si elle est en mesure de les exercer pleinement (Directive européenne 2013/48/UE).

## 2. Droit à un avocat

68. Le droit de s'entretenir avec un avocat est l'une des garanties les plus essentielles contre la torture et les mauvais traitements. Non seulement la présence d'un avocat agit-elle comme moyen de dissuasion contre les mauvais traitements ou la coercition et facilite la prise de mesures correctives en cas de mauvais traitements, mais elle peut aussi protéger les agents faisant face à des allégations non fondées de mauvaise conduite.

69. Le droit à un avocat doit être octroyé immédiatement après le moment de la privation de liberté et sans équivoque avant tout interrogatoire par les autorités<sup>18</sup>. L'avocat doit être présent à tous les interrogatoires, et rester tout au long de chacun d'entre eux (voir A/68/295). Ce droit s'applique, entre autres, à la détention pour des motifs d'ordre pénal, aux prisonniers de guerre, à la détention criminelle relative à un conflit armé, à la détention d'individus considérés comme des civils internés en vertu du droit international humanitaire et de la détention administrative en dehors d'un conflit armé (voir WGAD/CRP.1/2015).

70. Le Rapporteur spécial craint que, dans de nombreux territoires, le droit d'avoir accès à un avocat lors d'un interrogatoire soit systématiquement refusé ou indûment retardé jusqu'à ce que des aveux ou des déclarations incriminantes aient été provoqués. Le protocole doit refléter comme il se doit l'interdiction d'interroger des personnes qui ne bénéficient pas d'une assistance juridique, sauf dans des circonstances impérieuses ou lorsque la personne interrogée donne son consentement volontaire et éclairé à renoncer à ce droit (voir les Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale, A/68/295 et E/CN.4/813 et Corr.1), et réitérer que le droit de s'entretenir avec un avocat doit être exercé par toute personne privée de liberté, indépendamment du fait que l'infraction en question soit considérée comme « mineure » ou « grave ».

71. Les circonstances impérieuses permettant de refuser le droit de s'entretenir avec un avocat doivent être strictement définies par la législation nationale et correspondent à des situations dans lesquelles il existe un besoin urgent d'éviter des

---

<sup>18</sup> Voir les Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/187, et la communication n° 770/1997 du Comité des droits de l'homme : *Gidin c. Fédération de Russie*, adoptée le 20 juillet 2000.

effets adverses pouvant porter gravement atteinte à la vie, la liberté ou l'intégrité physique des personnes, ou lorsqu'il est impératif que les enquêteurs agissent rapidement pour empêcher la destruction ou l'altération des éléments de preuve essentiels ou éviter d'interférer avec les témoins. Mais même dans ce type de situation, l'interrogatoire des suspects ne bénéficiant pas d'assistance juridique doit être assorti de garanties adéquates, se limiter à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre son objectif propre (obtenir des informations pour traiter la situation d'urgence) et ne peut porter préjudice aux droits de la défense (Directive européenne 2013/48/UE). Les droits de la défense sont en principe irrémédiablement biaisés lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire et en l'absence d'un avocat sont utilisées pour formuler une condamnation (voir *Salduz c. Turquie*, Cour européenne des droits de l'homme).

72. Lorsqu'une personne renonce à son droit à un avocat, des moyens de vérification devraient être employés pour veiller à ce qu'elle ait reçu des informations claires et suffisantes sur ce droit et sur les conséquences possibles de sa renonciation à ce droit, et pour établir que celle-ci était volontaire et sans équivoque (voir les Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale). Quand une personne invoque le droit à une assistance juridique lors d'un interrogatoire, une renonciation ne peut être établie par la preuve qu'elle a répondu à d'autres questions en l'absence d'un avocat, même si elle avait été préalablement informée de son droit de garder le silence. Dans ce type de situation, l'interrogation doit cesser jusqu'à ce qu'un avocat soit présent, à moins que la personne interrogée ne communique d'elle-même avec les enquêteurs (voir *Pishchalnikov c. Fédération de Russie*, Cour européenne des droits de l'homme).

73. Le droit à un avocat implique le droit de le rencontrer en privé, de le consulter et de communiquer avec lui en toute confidentialité avant un interrogatoire, ce qui est essentiel pour préserver les droits de la défense et permettre aux détenus de faire part de leurs préoccupations concernant les traitements en détention.

74. Le protocole devrait en outre fournir des conseils pratiques sur le rôle, les droits et responsabilités des avocats dans le cadre des interrogatoires, y compris, par exemple, des conseils sur l'exercice du droit de garder le silence, ainsi qu'un aperçu des conséquences susceptibles de se produire lorsqu'on exerce ce droit. Le protocole doit affirmer que l'avocat doit être physiquement présent et capable d'intervenir au cours des interrogatoires pour protéger les droits de la personne interrogée et assurer un traitement équitable. Les avocats devraient être autorisés à poser des questions, demander des éclaircissements, remettre en question les interrogatoires déplacés ou injustes et conseiller les clients sans les intimider, entraver ou harceler et sans s'ingérer de quelque manière que ce soit. Les avocats ne peuvent toutefois empêcher les personnes interrogées de répondre elles-mêmes aux questions auxquelles elles souhaitent répondre, ne peuvent répondre en leur nom, ni porter atteinte à l'interrogatoire.

75. Le protocole devrait faire mention du droit à une assistance juridique gratuite. De nombreux États manquent malheureusement encore des ressources et des capacités nécessaires à l'octroi d'une assistance juridique (voir les Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale). En l'absence d'un nombre suffisant d'avocats certifiés et d'un système d'assistance juridique à part entière portant sur tous les stades de la

privation de liberté, les autorités devraient, en guise de mesure provisoire, accorder aux détenus le droit de demander qu'un tiers de confiance soit présent lors de leur interrogatoire en garde à vue (voir CAT/OP/BEN/1). Les Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale, tout en affirmant que les avocats sont les premiers prestataires de l'assistance juridique, confirment que les autres parties prenantes, y compris les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires, les organismes professionnels et les associations et des institutions universitaires, peuvent intervenir pour remplir cette fonction.

### 3. Le droit de garder le silence

76. Les personnes arrêtées ou détenues pour des motifs d'ordre pénal doivent être informées de leur droit de garder le silence pendant l'interrogatoire mené par les forces de l'ordre en vertu de l'article 14 3) g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce droit est inhérent à la présomption d'innocence et constitue un élément essentiel de la prévention de la torture. En effet, les interrogateurs qui respectent ce droit ont peu de chances de recourir à des méthodes d'interrogatoire violentes. Les suspects doivent être dûment mis en garde, au début de chaque interrogatoire, contre le fait que leurs paroles peuvent être utilisées comme éléments de preuve contre eux. Le libre consentement des personnes de faire une déposition dans le cadre d'un interrogatoire en connaissance de cet avertissement ne peut être considéré comme un choix pleinement éclairé lorsqu'elles n'ont pas été expressément informées de leur droit de garder le silence ou lorsque la décision a été prise sans l'assistance d'un avocat (voir *Stojkovic c. France et Belgique*, Cour européenne des droits de l'homme).

77. Des préoccupations ont été formulées au sujet des conclusions négatives qui sont tirées lorsqu'une personne n'est pas à même de répondre à des questions. Il est donc recommandé de ne tirer aucune conclusion « au moins dans les cas où l'accusé n'a pas consulté préalablement un avocat » (voir CCPR/C/IRL/CO/3). Le Statut de Rome et les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Lignes directrices de Luanda) interdisent expressément que des conclusions défavorables soient tirées, au cours d'un procès, de l'exercice du droit d'un suspect de garder le silence. Il est en effet estimé que toute disposition contraire pourrait conduire à penser, à tort, que le silence d'un suspect équivaut à un aveu de culpabilité et compromettre la présomption d'innocence.

78. Le droit de garder le silence devrait également s'appliquer de plein droit aux prisonniers de guerre, à la détention criminelle relative à un conflit armé, à la détention d'individus considérés comme des internés civils en vertu du droit international humanitaire et à la détention administrative en dehors d'un conflit armé. En ce qui concerne les interrogatoires de témoins et des victimes en matière pénale, seuls les tribunaux peuvent imposer des témoignages. Dans un souci de prévention contre la coercition et de se conformer aux bonnes pratiques, les témoins et les victimes ne devraient pas être obligés de répondre à des questions individuelles qui pourraient les pousser à s'incriminer pendant les entretiens<sup>19</sup>.

<sup>19</sup> Voir Vivienne O'Connor et Colette Rausch, éd. *Model Codes for Post-Conflict Criminal Justice*, vol. II, *Model Code of Criminal Procedure* (Washington, D.C., USIP Press, 2008), art. 110 (1).

#### 4. Précautions supplémentaires pour les personnes vulnérables

79. Certains groupes étant plus vulnérables lors d'un interrogatoire, le protocole devrait comprendre des dispositions spécifiques pour, entre autres, les enfants, les femmes et les filles, les personnes handicapées, les personnes appartenant à des minorités ou des groupes autochtones et des non-ressortissants, y compris les migrants (quel que soit leur statut migratoire), les réfugiés, les demandeurs d'asile et les apatrides. La vulnérabilité des personnes doit être identifiée rapidement afin de déterminer si elle doit être prise en compte dans la manière de conduire les interrogatoires et si elle doit déclencher la mise en œuvre des garanties supplémentaires.

80. En ce qui concerne la nécessité d'informer les personnes de leurs droits au cours des interrogatoires, des garanties supplémentaires sont nécessaires pour certaines personnes. Il s'agit en effet de donner des explications approfondies sur les droits des enfants et des personnes ayant une déficience intellectuelle ou psychosociale à leurs parents, familles, tuteurs ou représentants légaux, entre autres [voir Observation générale n° 35, et *Tibi c. Équateur* (Cour interaméricaine des droits de l'homme)].

81. La présence d'un accompagnateur pendant l'interrogatoire, en plus d'un avocat, constitue une garantie complémentaire. Un enfant ne doit jamais être soumis à un interrogatoire ou invité à faire une déposition ou à signer un document sans la présence d'un avocat et, en principe, de son représentant légal ou d'un autre adulte (dont la présence est encouragée afin d'aider à éviter la coercition, de rassurer l'enfant et de limiter un possible traumatisme), à tous les stades de l'enquête et de la procédure (voir les Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale, et l'Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant (2007) portant sur les droits des enfants dans la justice pour mineurs). Les personnes qui semblent souffrir d'un handicap psychosocial ou intellectuel devraient être assistées lors d'un interrogatoire par un accompagnateur indépendant, que ce soit un membre de la famille, un représentant légal, un professionnel de la santé mentale ou un travailleur social ayant une expérience et une formation adaptées.

82. Les témoins, victimes, suspects et personnes privées de leur liberté qui ne parlent pas ou ne comprennent pas suffisamment la langue de l'interrogatoire devraient avoir le droit de recevoir l'assistance gratuite d'un interprète indépendant, qualifié et compétent au cours des interrogatoires et, si nécessaire, au cours des consultations avec les avocats (voir l'article 14 3) f) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Les personnes souffrant de déficience sensorielle ont également le droit à un interprète. Lorsqu'aucun interprète n'est disponible, une personne qui connaît la personne interrogée et est capable de communiquer avec elle peut être invitée à faire office d'interprète, ou bien on devrait demander à la personne interrogée ou l'autoriser à répondre à des questions par écrit dans sa langue préférée.

83. Le rôle de l'interprète lors de l'interrogatoire est de faciliter la communication de manière neutre et objective. Sa présence sert de protection contre les mauvais traitements et la coercition. Le protocole devrait fournir des conseils pratiques sur le rôle, les droits et les responsabilités des interprètes lors de la conduite des interrogatoires et souligner que le droit à l'interprétation s'applique à l'interrogatoire de toutes les personnes arrêtées ou privées de leur liberté, y compris dans le contexte d'un conflit armé et lors de détentions administratives (principe 14 de l'Ensemble de principes).

## 5. Enregistrements

84. L'enregistrement des entretiens est une garantie fondamentale contre la torture, les mauvais traitements et la coercition et doit s'appliquer en matière pénale et dans le cadre de toute forme de détention. Tout, dans la mesure du raisonnable, doit être mis en œuvre pour enregistrer les entretiens dans leur intégralité sur des supports audio ou vidéo. Lorsque les circonstances l'empêchent ou lorsque les personnes interrogées s'opposent à l'enregistrement électronique, les raisons doivent être consignées par écrit et un dossier écrit complet de l'interrogatoire doit être conservé. Des registres précis de tous les interrogatoires doivent être conservés et stockés en toute sécurité, et les preuves émanant d'entrevues non enregistrées devraient être exclues de la procédure judiciaire (voir A/56/156).

85. Les entretiens avec les suspects doivent être enregistrés au moins au format audio, et de préférence sur des supports vidéo (voir A/HRC/4/33/Add.3 et A/68/295). Les caméras vidéo doivent enregistrer toute la salle d'interrogatoire, et filmer toutes les personnes présentes. L'enregistrement vidéo décourage la torture tout en fournissant un enregistrement authentique et complet qui peut être examiné au cours de l'enquête et utilisé à des fins de formation. Il ne peut pas, cependant, remplacer un avocat (voir CAT/C/AUT/CO/3 et A/HRC/25/60/Add.1). Le Rapporteur spécial reconnaît les coûts financiers que représente l'utilisation d'un matériel d'enregistrement vidéo. Le protocole peut envisager d'autres solutions, telles que la limitation de l'emploi obligatoire de l'enregistrement audiovisuel aux interrogatoires des suspects, des victimes vulnérables ou des témoins.

86. L'enregistrement ne doit pas se limiter aux aveux ou à d'autres déclarations incriminantes. Quel que soit le format d'enregistrement, plusieurs éléments doivent être consignés au cours d'un interrogatoire, notamment : le lieu, la date, l'heure et la durée, les intervalles entre les séances, l'identité des enquêteurs et des autres personnes présentes et tout changement parmi les personnes présentes lors de l'interrogatoire (voir la résolution 31/31 du Conseil des droits de l'homme), la confirmation que la personne interrogée a été informée de ses droits et a eu l'occasion de les exercer, la confirmation de toute renonciation volontaire à ces droits, la teneur et le contenu des questions posées et des réponses, en plus de toute autre information sur le suspect fournie par l'enquêteur ou les enquêteurs (voir la Ligne directrice 9 e) de Luanda), et le temps et les raisons de l'interruption et de l'heure de reprise de l'interrogatoire (règle 112 1) des Règles de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale).

87. Les enregistrements doivent être mis à la disposition de la personne interrogée et de son avocat. La personne interrogée devrait avoir la possibilité de vérifier que les documents écrits, s'ils sont utilisés, reflètent fidèlement ses déclarations. Dans un souci de se conformer aux bonnes pratiques, toutes les personnes présentes à l'interrogatoire peuvent être invitées à signer le procès-verbal attestant de leur présence et de l'exactitude du rapport. Les enregistrements audiovisuels doivent être clairement identifiés, correctement étiquetés, stockés et conservés en toute sécurité. La destruction ou la manipulation des enregistrements établissant la preuve de mauvais traitements doivent être considérées comme illégales par le droit national.

## 6. Examens médicaux

88. Les normes internationales prévoient pour les personnes privées de liberté un accès rapide et normal à des soins médicaux. Les États sont tenus de garantir la mise à disposition d'exams médicaux rapides, indépendants, impartiaux, adéquats



et consensuels au moment de l'arrestation et à intervalles réguliers par la suite. Les examens médicaux doivent également avoir lieu dès qu'un détenu entre dans un centre de détention ou d'interrogatoire et à chaque transfert. En cas d'allégations de mauvais traitements ou de signe que des mauvais traitements aient pu avoir eu lieu, des examens médicaux rapides, indépendants, impartiaux et professionnels doivent être menés conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir A/68/295 et E/CN.4/2004/56). Il est important de rappeler<sup>20</sup> l'interdiction bien établie contre le personnel médical de prendre part, que ce soit activement ou passivement, à des faits pouvant constituer une participation, une complicité ou une incitation à la commission d'actes de torture ou de mauvais traitements, ou une approbation ou tentative de les commettre (voir CAT/C/51/4).

89. Parmi les mesures de protection contre les mauvais traitements et la coercition lors des interrogatoires figure aussi notamment le fait de veiller à ce qu'aucune entrevue ne soit menée sans supervision directe ou indirecte, entre autres au moyen de miroirs sans tain, de retransmission vidéo en direct ou de l'examen des enregistrements. En dehors des circonstances exceptionnelles, des réglementations nationales strictes doivent garantir que les personnes détenues ne puissent être soumises à un interrogatoire pendant plus de deux heures sans interruption, doivent pouvoir bénéficier de temps de pause suffisants pour se rafraîchir et être autorisées à jouir de périodes ininterrompues d'au moins huit heures de repos – sans aucun interrogatoire ni autre activité liée à l'enquête – toutes les 24 heures<sup>21</sup>. En dehors des circonstances impérieuses, aucun interrogatoire ne devrait avoir lieu pendant la nuit.

## C. Obligation de rendre des comptes et recours juridiques

90. L'obligation de rendre des comptes est essentielle pour éviter que des violations des droits de l'homme ne se reproduisent. Le protocole doit réitérer les obligations des États à lutter contre l'impunité, à faire en sorte que les auteurs des infractions répondent de leurs actes et à ce que des voies de recours contre la torture et les mauvais traitements lors des interrogatoires soient accessibles.

### 1. Mécanismes de dépôt de plaintes, enquêtes et sanctions

91. Les victimes de torture ou de mauvais traitements doivent avoir accès à des mécanismes de plainte impartiaux et efficaces et être protégés contre la rétorsion et les représailles. Toutes les plaintes pour mauvais traitements doivent être transmises sans triage préalable à des organismes extérieurs indépendants afin que soit menée une enquête rapide, impartiale, approfondie et efficace. Même en l'absence de plaintes, les États ont le devoir de mener des enquêtes dès qu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un acte de torture ou mauvais traitement ait pu avoir lieu

<sup>20</sup> Voir les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 37/194 de l'Assemblée générale), et la Déclaration de Tokyo.

<sup>21</sup> Voir le rapport au Gouvernement turc sur la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants en Turquie du 4 au 17 juin 2009 (CPT/Inf (2011) 13).

sur un territoire relevant de leur compétence (voir Comité contre la torture, Observation générale n° 3 (2012) sur l'application de l'article 14 par les États parties, et A/68/295).

92. Lorsque les enquêtes confirment les allégations de mauvais traitements, les victimes doivent avoir à disposition des voies de recours et réparations efficaces, notamment une indemnisation équitable et adéquate et des moyens favorisant une réinsertion aussi complète que possible. Ceux qui encouragent, fomentent, ordonnent, tolèrent, autorisent, commettent lesdits mauvais traitements ou y consentent doivent être traduits en justice et punis de manière proportionnelle à la gravité des crimes commis (voir la résolution 31/31 du Conseil des droits de l'homme).

93. Les responsables de l'application de la loi, du renseignement et des forces militaires ayant des raisons de croire que des actes de torture ou des mauvais traitements ont eu lieu ou sont sur le point de se produire devraient le signaler à leurs supérieurs et, le cas échéant, aux autorités ou instances compétentes ayant un pouvoir de contrôle ou de réparation, tandis que les professionnels de santé ont également l'obligation de signaler et de consigner tous les signes de mauvais traitements qu'ils pourraient constater (Règle 34 des Règles Nelson Mandela).

94. L'obligation de signaler les mauvais traitements devrait être inscrite dans la législation nationale, être assortie des sanctions appropriées en cas de non-signalement et des protections adaptées pour ceux qui les signalent<sup>22</sup>. Le devoir de signaler devrait être étendu aux violations d'autres normes et garanties, notamment l'interdiction de pousser les détenus à l'aveu à s'incriminer ou à témoigner contre les autres, en les soumettant à la coercition, à des menaces ou à des pratiques qui altèrent leur jugement ou portent atteinte à leurs capacités de prise de décision (Principe 7 de l'Ensemble de principes).

95. Toutes les violations des droits, notamment celui de pouvoir être dûment informé de ses droits et de pouvoir bénéficier d'une assistance juridique, doivent faire l'objet d'une enquête impartiale sur la plainte, ainsi que de sanctions adaptées. Le protocole devrait envisager les recours et sanctions éventuels, comme par exemple des sanctions disciplinaires ou administratives et l'obligation d'assister à des formations supplémentaires en cas de violation des normes et des garanties procédurales qui leur sont liées, afin d'empêcher les pratiques d'interrogation coercitives.

## **2. Irrecevabilité de certains éléments de preuve**

96. Les déclarations, preuves écrites ou autres obtenues par la torture et les mauvais traitements ne sont pas recevables dans le cadre d'une procédure, sauf contre les auteurs présumés des infractions. La règle d'exclusion est une norme non susceptible de dérogation de droit international coutumier. Il est fondamental de respecter l'interdiction de la torture et des mauvais traitements en les décourageant fortement. Cette règle concerne les mauvais traitements commis à la fois envers les suspects et les tiers, y compris les témoins, et interdit les éléments de preuve obtenus dans un État tiers, indépendamment du fait que la preuve soit corroborée ou particulièrement décisive en l'espèce. La règle d'exclusion s'applique pleinement à

---

<sup>22</sup> Voir le commentaire de l'article 8 du Code de conduite pour l'application des lois.

la fois pour la collecte, l'échange et la réception de toute information corrompue par des mauvais traitements (voir A/HRC/25/60).

97. La règle d'exclusion s'étend à toute forme de coercition. L'aveu de l'accusé ne sera valable que s'il est fait sans coercition d'aucune sorte (voir l'article 8 3) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). Il est rappelé, dans les Lignes directrices de Luanda, que les aveux ou autres éléments de preuve obtenus par tout moyen de contrainte ou de force, y compris lors d'une détention au secret, ne peuvent être admis comme preuve ni être considérés comme prouvant quelque fait que ce soit lors d'un procès ou d'une condamnation.

98. La règle d'exclusion s'applique également aux preuves recueillies, ou provenant d'informations obtenues sous la contrainte (voir *Cabrera García et Montiel Flores c. Mexique*, Cour interaméricaine des droits de l'homme). Il revient aux États de prouver que les aveux ont été obtenus sans contrainte, intimidation ou persuasion<sup>23</sup>. En pratique, la règle d'exclusion devrait également s'appliquer à la collecte, à l'échange et à la réception d'informations entachées par toute forme de coercition.

99. Les aveux obtenus sous la contrainte sont malheureusement considérés comme des preuves dans de nombreux territoires, en particulier lorsque les forces de l'ordre ont principalement recours aux aveux pour résoudre les affaires, et que les tribunaux ne parviennent pas à mettre un terme à ces pratiques. Le protocole doit répondre à la nécessité de changer la culture de tolérance et d'impunité vis-à-vis des aveux forcés dans de tels cas. La législation nationale ne doit accepter les aveux que lorsqu'ils sont faits en présence d'un avocat compétent et indépendant (et d'accompagnateurs le cas échéant) et que lorsqu'ils sont confirmés devant un juge indépendant (voir A/HRC/13/39/Add.5 et A/HRC/4/33/Add.3). Les tribunaux ne doivent jamais admettre d'aveux extrajudiciaires qui ne soient pas corroborés par d'autres preuves ou qui aient été rétractés (voir A/HRC/25/60). En cas de doutes sur le caractère volontaire des déclarations d'une personne, comme par exemple en l'absence d'informations sur les circonstances de la déclaration, ou en cas de détention arbitraire, secrète, ou de placement au secret, la déclaration doit être exclue, qu'il y ait ou non preuve directe ou connaissance des mauvais traitements (voir A/63/223).

100. Les lois nationales doivent prévoir l'exclusion de tous les éléments de preuve obtenus en violation des garanties visant à prévenir les mauvais traitements (voir A/HRC/25/60), tels que les aveux ou les déclarations incriminantes obtenues en violation de la possibilité d'être informé de ses droits ainsi que de son statut juridique avant l'interrogatoire, ou bien d'être dûment averti que ses paroles peuvent être enregistrées et utilisées comme preuve. Les éléments de preuve devraient également ne pas être pris en considération lorsque l'accès à un avocat est indûment retardé ou refusé, ou que le suspect doit involontairement y renoncer, à chaque fois que les garanties spécifiques applicables à l'interrogatoire des personnes vulnérables ne sont pas respectées, et lorsque des personnes se voient refuser les pauses et périodes de repos nécessaires au cours des interrogatoires, hors circonstances impérieuses. Le protocole devrait tenir compte des situations dans lesquelles des preuves ou renseignements sont obtenus en violation des garanties de prévention et lorsque l'accusé plaide sans procès.

<sup>23</sup> Voir le rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur les droits fondamentaux des personnes privées de liberté dans les Amériques (OEA/Ser.L/V/II.Doc.64).

#### **IV. Conclusions et recommandations**

101. Le Rapporteur spécial invite les États à diriger l'élaboration d'un protocole universel visant à garantir qu'aucune personne ne soit soumise à la torture, à des mauvais traitements ou à la coercition, y compris toute forme de violence, de contrainte ou de menace. Le protocole, qui doit être élaboré en collaboration avec les mécanismes des droits de l'homme internationaux et régionaux applicables, la société civile et des experts, doit être fondé sur les principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme et avant tout sur l'interdiction absolue de la torture et de mauvais traitements. La première étape de ce processus devrait être la convocation d'une vaste consultation publique visant à définir les paramètres de l'élaboration collaborative du protocole par les parties prenantes concernées.

102. Le modèle promu par le protocole doit favoriser des interrogatoires efficaces, éthiques et non coercitifs et être centré sur les principes de la présomption d'innocence et la recherche de la vérité. En refusant de recourir à des techniques accusatoires, de manipulation et de passage aux aveux et en lui préférant un modèle d'interrogatoire type, les États non seulement inciteront davantage au respect des droits de l'homme dans leurs pratiques d'interrogatoire, mais aussi seront plus efficaces dans la résolution des infractions et renforceront la sécurité dans leurs sociétés.

103. Le protocole devrait préciser un ensemble fondamental de normes et de garanties procédurales visant à protéger l'intégrité physique et mentale de toutes les personnes lors d'un interrogatoire. À cet égard, le Rapporteur spécial invite les États à envisager d'adopter les éléments envisagés dans les présentes (sans préjudice d'autres éléments suggérés par les experts et les parties prenantes), qui devraient être appliqués, du point de vue juridique et politique, au moins à tous les interrogatoires menés par les responsables de l'application de la loi et autres organes militaires, administratifs et de renseignement chargés d'enquêter, ainsi qu'aux interrogatoires menés par des entreprises privées et autres agents représentant l'État. Le protocole devrait également prévoir des mécanismes obligeant à rendre des comptes et proposer des voies de recours adaptées aux victimes.